

12 - EB/FV

INSTALLATIONS CLASSEES
pour la protection de l'environnement

Commune de DIERREY ST JULIEN

GAZ DE FRANCE

AUTORISATION D'installer une station de recompression
de gaz naturel à DIERREY ST JULIEN

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
pris pour son application ;

VU la demande présentée le 28 juillet 1978 complétée en dernier le 4/9/78
par GAZ DE FRANCE - Groupe
Gazier Equipement, 5 rue des Chasses à CLICHY
à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une station de recom-
pression de gaz naturel à DIERREY ST JULIEN, lieudit "La Boucherie" section ZA
parcelles n° 17 à 20 (partie) ;

CONSIDERANT que l'établissement en question a déjà fait l'objet des déci-
sions consignées dans le tableau ci-dessous par ordre chronologique :

Désignation des activités	Numéros de la Nomenclature	Autorisation : A Déclaration : D	Dates des arrêtés préfectoraux et récépissés

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la Nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement :

N° 361 A 1° - installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques dont la puissance absorbée est supérieure à 300 KW : AUTORISATION

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de DIERREY ST JULIE pendant une durée d'un mois ~~du~~ du 30 octobre au 29 novembre 1978 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ; ~~XXXXXX~~

VU l'avis des Conseils Municipaux de s communes de DIERREY ST JULIEN et de DIERREY ST PIERRE

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU les avis du Conseil départemental d'Hygiène en date des 14 février et 5 avril 1979 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui ~~l'a~~ formulé ^{une} ~~une~~ observation sur sa teneur, observation dont il a été tenu compte après avis du Conseil départemental d'Hygiène

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. - GAZ de FRANCE - Groupe Gazier Equipement - 5 rue des Chasses
92111 CLICHY

est autorisé aux fins de sa demande susvisée.

ARTICLE 2. - L'activité ainsi autorisée est soumise aux prescriptions suivantes :

PROJET DE PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1 :

Le Groupe Gazier Equipement (G.D.F.) est autorisé à installer et à exploiter une station de recompression de gaz naturel dans la Commune de DIERREY ST JULIEN, lieudit "La Bucherie".

La station est soumise à AUTORISATION par référence à la rubrique 301 A 1è de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : L'Installation devra rester conforme aux plans joints à la demande d'autorisation, à savoir :

- une carte au 1/25 000è, n° 487-100 du 7.07.1978 indiquant l'emplacement de l'installation projetée,
- un plan au 1/2000è, n° 487-101 du 7.07.1978 des abords de l'installation,
- un plan d'ensemble avec une notice technique n° 487-102 au 1/200è du 6.07.1978.

ainsi qu'au dossier de la demande, sauf en ce qui serait contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification ou d'extension devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Afin de prévenir les inconvénients pouvant résulter du fonctionnement de la station de recompression, le Groupe Gazier Equipement est tenu de se conformer strictement aux prescriptions contenues dans les annexes I à V.

A N N E X E I

1. PREVENTION INCENDIE -

1°. Installation électrique

L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art, et normes en vigueur.

En particulier les moteurs et tout le matériel électrique situés dans l'enceinte de la station de compression à l'exclusion du bâtiment de service, seront du type antidéflagrant ou de sûreté adapté au risque susceptible d'être rencontré.

.../...

L'installation électrique sera entretenue en bon état, et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

2° - Consignes de sécurité

a) des consignes générales de sécurité seront affichées en caractères apparents ; elles indiqueront notamment que, dans l'enceinte de la station de compression à l'exclusion de l'intérieur du bâtiment de service, il est interdit de fumer, d'allumer une flamme et d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles,

b) des consignes particulières compléteront ces consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini.

Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui, ne pouvant être exécutées en sécurité qu'après réalisation de conditions particulières, nécessitent des autorisations spéciales.

Ces autorisations feront l'objet d'instructions écrites précisant le travail à effectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité du personnel et la protection du matériel pendant le temps où s'effectue le travail. Elles seront signées, pour accord, par le chef d'établissement ou par son préposé. Ces autorisations porteront le nom des destinataires. Leur validité sera limitée ; en particulier ces autorisations peuvent être suspendues ou retirées si les mesures de protection prescrites ne sont pas respectées, ou si un changement intervient dans les conditions de travail.

Ces consignes seront remises en tant que de besoin au personnel des entreprises qui en donnera décharge écrite.

3° - Ingrédients de graissage et de nettoyage

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans les abords immédiats des compresseurs, que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

4° - Abords des compresseurs

Les abords des compresseurs devront être maintenus en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis en boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

.../...

II - SECOURS INCENDIE

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de recompression sera munie de moyens de secours appropriés (extincteurs ...) définis en accord avec le service de Secours et de Protection contre l'incendie du département. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du poste, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

A N N E X E II

DECHETS

Article Unique : Un registre devra être tenu, donnant toutes précisions concernant l'élimination des déchets toxiques tels que les huiles de vidange .

Seront notamment précisés, lors de chaque expédition

- la nature des déchets,
- les quantités expédiées,
- la date de l'expédition,
- le nom du transporteur,
- les nom et adresse de l'établissement auquel est confiée l'élimination.

Les autres déchets de la station seront acheminés vers une décharge contrôlée susceptible de les recevoir.

A N N E X E III

Lutte contre le bruit.

1° - Voisinage

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et constituer une gêne pour sa tranquillité.

2° - Instruction ministérielle

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées sont applicables à l'établissement.

.../...

3° - MACHINES DE CHANTIERS

(Les véhicules et les engins de chantiers, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers à un type homologué au titre du décret du 13 Avril 1969).

4° - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5° - SEUILS DE BRUIT

En limite des agglomérations actuelles, les niveaux sonores ne devront pas dépasser les limites suivantes :

JOUR	PÉRIODE INTERMÉDIAIRE (6 h - 7 h & 20 h - 22 h)	NUIT
45 dB (A)	40 dB (A)	35 dB (A)

A N N E X E I V

Eaux

Les eaux usées seront évacuées par l'intermédiaire d'un plateau absorbant et d'un puits perdu.

Pollution de l'air

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des gaz odorants ou toxiques susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique à la production agricole.

Environnement

Les installations devront être dissimulées efficacement par un écran permanent de verdure.

.../...

A N N E X E V

Prescriptions particulières à la compression du gaz

ARTICLE 1 : Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

ARTICLE 2 : Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

ARTICLE 3 : Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

ARTICLE 4 : Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation, ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas de non fonctionnement ou mauvais fonctionnement du système de refroidissement.

ARTICLE 5 : L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

ARTICLE 6 : En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

ARTICLE 7 : des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge, et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 3. - La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir s'il y a lieu du permis de construire exigé par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4. - Elle cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise au service dans un délai de 3 ans à compter de ce jour ou si elle n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5. - Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspection des Installations Classées ou du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6. - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de DIERREY ST JULIEN pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - 1ère Direction - 2ème Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à
XX GAZ DE FRANCE sera inséré aux frais de celui-ci
(ou celle-ci) dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7. - M. le Secrétaire Général de l'Aube, M. le Maire de DIERREY ST JULIEN
M. l'Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci
sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le ^{Préfet} ~~Président~~ des HAUTS DE SEINE

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à
M. le Sous-Préfet de NOGENT/SEINE, M. le Directeur départemental de l'Equi-
pement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Directeur dépar-
temental des Affaires sanitaires et sociales, M. l'Inspecteur départemental des
Services de Secours et de Protection contre l'Incendie, ainsi qu'à MM. les Maires
des Communes de DIERREY ST PIERRE et MESNIL ST LOUP

TROYES, le 19 avril 1979
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : G. MEGE

Pour expédition,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau délégué,



